

pour A.A. RTP 589 p

H. de VILLERS



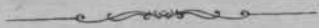
UNE

RÉFORME JUDICIAIRE

NÉCESSAIRE



Articles extraits de l'*IDÉAL-JOURNAL*



PARIS

GUÉRIN, DERENNE, LLUIS & C^{ie}, ÉDITEURS

7, RUE ROCHECHOUART, 7

1909

589p

RTP

Bibliothèque Maison de l'Orient

129752

RTP 589p

H. de VILLERS

UNE

RÉFORME JUDICIAIRE

NÉCESSAIRE

Articles extraits de l'*IDÉAL-JOURNAL*



PARIS

GUÉRIN, DERENNE, LLUIS & C^o, ÉDITEURS

7, RUE ROCHECHOUART, 7

1909

AVANT-PROPOS

On nous a demandé, étant donnés l'intérêt et l'importance du sujet dont il s'agit, de réunir les trois articles que nous lui avons consacrés. Une brochure est plus pratique que des journaux épars pour la vulgarisation d'une idée.

Nous y avons acquiescé, pensant qu'il pouvait ne pas être inutile d'apporter, sous cette forme, un élément de progrès et de discussion de plus au sein des travaux en cours, sur l'initiative de M. le Ministre de la Justice, dans le but de perfectionner nos lois et de les harmoniser avec les aspirations générales vers une justice toujours plus grande.

On peut assurer que cette nouvelle loi de « Non prouvé », dont les cas d'application se rencontrent d'ailleurs assez rarement, se dresserait comme une garantie des plus sérieuses contre l'erreur judiciaire possible. Elle ne modifierait en rien les droits de la défense; le rôle de l'Avocat ne s'en trouverait ni augmenté ni diminué, le « Non prouvé » étant essentiellement fonction des Juges et des Jurés permettant à ceux-ci, en cas de doute et d'hésitation, d'affirmer, au moyen de cette solution mixte, leur respect envers la liberté individuelle.

La lacune profonde existant entre une condamnation et un acquittement pur et simple serait donc comblée.

Mais il serait équitable que le « Non prouvé » ne fût pas le privilège exclusif de la Justice Criminelle. Il peut se dire aussi bien pour les délits, en matière correctionnelle, et le bénéfice devrait en être également étendu à la Justice Militaire.

On peut affirmer enfin que la loi de « Non prouvé », si elle était adoptée, ferait un digne pendant à la Loi Bèrenger qui, depuis qu'elle a vu le jour dans notre pays, fournit une noble et brillante carrière à travers les Législations étrangères en les illuminant de la Pensée Française.

Paris, le 1^{er} Décembre 1909.

H. DE VILLERS,
Publiciste,
Officier de l'Instruction Publique.

UNE RÉFORME JUDICIAIRE NÉCESSAIRE ⁽¹⁾

Les débats récents de l'affaire Renard devant les jurys de la Seine et de Seine-et-Oise, successivement, ont démontré d'une façon péremptoire qu'il existe des lacunes regrettables dans notre législation criminelle. Plusieurs problèmes se sont trouvés soulevés relativement à la tenue des audiences et aux garanties supplémentaires en matière criminelle nécessitées par les mœurs contemporaines.

Les journaux nous ont appris que M. Julien Goujon, sénateur de la Seine-Inférieure, a déposé des projets de loi ayant pour but de modifier plusieurs articles du Code d'Instruction criminelle. Ces projets visent les dépositions de témoins et l'obligation, pour les greffiers d'assises, de tenir des actes d'audience comme cela a lieu en matière correctionnelle; puis l'obligation pour tout jury de motiver son verdict. M. Julien Goujon voudrait, en outre, que l'article 352 du Code d'Instruction criminelle fût modifié de telle sorte que la Cour de Cassation pût au besoin, et pendant un certain délai, exercer ce droit du Président d'assises consistant à ne pas tenir compte de la décision d'un jury qu'il croit être dans l'erreur, pour renvoyer l'affaire à une autre session.

M. Julien Goujon, qui annonce d'ailleurs d'autres projets pour la réforme de la justice criminelle, aurait l'intention de poser diverses questions à ce sujet à M. le Garde des Sceaux, quand viendra en discussion le budget de son Ministère. M. le Sénateur Goujon estime encore que l'on doit considérer comme un véritable danger de laisser croire aux jurés qu'ils n'ont pas à s'occuper de la preuve directe du fait qui leur est soumis, et qu'il leur suffit, pour rendre un verdict, d'exprimer le résultat de l'impression qu'ils ont ressentie. L'article 342 du Code d'Instruction criminelle dit, en effet, qu'on n'a pas à demander compte de leur conviction aux jurés.

Notre appareil de justice criminelle peut avoir eu sa valeur pendant un temps, mais il ne répond plus à coup sûr aux exigences, ni aux idées du jour, aspirant sans cesse vers un progrès toujours plus grand. Ce qu'il y a, selon nous, de plus particulièrement choquant dans notre méthode de distribuer la justice, c'est la facilité, pour ne pas dire l'insouciance, avec laquelle il est permis d'envoyer au bagne des malheureux qu'avec une compréhension plus juste de ce que doit être la justice, on aurait le devoir de rendre purement et simplement à la liberté.

Notre droit criminel n'admet pas de milieu, il ne connaît pas de mesure mixte. — Contrairement à ce qui existe dans les législations de pays voisins où c'est à l'accusation de prouver la culpabilité de l'individu incriminé, en France, c'est à l'inculpé de prouver qu'il est innocent. On voit tout de suite de quelle profondeur est le fossé qui sépare l'une de

(1) *L'Idéal-Journal* de Juillet 1909.

l'autre ces deux théories. Dans la première, la libéralité du juge va jusqu'à inciter celui-ci à conseiller à l'accusé de se bien garder de prononcer une seule parole qui puisse le compromettre. Dans la seconde, la nôtre, le juge retourne son inculpé dans tous les sens, comme sur un gril, lui tend tellement de pièges, l'accable de tant de questions, dans le but de le faire se contredire, qu'il faut que cet inculpé soit plusieurs fois innocent pour être reconnu comme tel et renvoyé des fins d'une plainte.

Un journal anglais racontait dernièrement que les procédés tortionnaires d'instruction criminelle sont fort en usage en Amérique, et il citait le cas d'un Chinois qui, accusé de meurtre, avait entre autres subi un interrogatoire qui n'avait pas duré moins de trente heures consécutives. Au bout de pareilles enquêtes, il n'est pas rare de voir un prévenu, accablé d'épuisement, donner les réponses désirées par le magistrat instructeur.

On ne saurait jamais trop protester contre des pratiques aussi odieuses! — Pour n'être pas poussées, chez nous, jusqu'à cette limite extrême et si blâmable, il ne résulte pas moins des interrogatoires auxquels nous avons fait allusion plus haut, qu'il arrive parfois qu'un innocent, dont la défense et les dénégations ont été plus ou moins adroites, voit ses réponses en majorité mal interprétées, au cours d'une instruction conduite presque toujours d'une façon malveillante. Et c'est forcé, puisque la tradition néfaste veut que le juge tienne un coupable *a priori* devant lui jusqu'à preuve formelle de son innocence. De là, comme conséquence, des erreurs judiciaires fatales, grandes et petites, restant inconnues pour la plupart, mais que l'impersonnalité des jurys s'adjuge forcément avec ce doux scepticisme et cette physionomie souriante qui sont la caractéristique inséparable de toute collectivité, dans l'accomplissement routinier d'un devoir accidentel imposé sans responsabilité, ni sanction. Il serait peut-être injuste de diriger, en cette matière, quelque critique que ce fût vers notre magistrature à laquelle il n'appartient pas de sortir *proprio motu* de la voie traditionnelle, ni du cadre dans lesquels elle se meut contrainte et forcée. C'est au Législateur qu'il faut s'en prendre, parce qu'à lui seul incombe l'obligation de réformer les méthodes imparfaites et surannées dont disposent les magistrats pour s'élever jusqu'à la découverte de la vérité. Dans tout ce que nous disons, c'est la doctrine elle-même que nous censurons; c'est contre le dogmatisme juridique tel qu'il existe, tel qu'il se perpétue, que nous formulons nos remontrances en recommandant sa prompte réforme.

Humainement parlant, il faut apprécier comme monstrueuse cette tendance à considérer tout accusé comme un coupable *a priori*, sans en détenir la preuve irréfutable par devers soi; attendu que, dans une proportion inquiétante et que personne ne pourrait déterminer, elle entraîne des condamnations imméritées pour des inculpés dont la culpabilité n'est établie et démontrée que de façon imparfaite et insuffisante.

Cette affaire Renard, qui a occupé deux jurys, nous paraît précisément devoir être citée comme l'exemple type à l'appui de la thèse que nous exposons. Il n'existait en effet, à proprement parler et en toute vérité, aucune preuve matérielle à la charge de Renard. Or, de ce qu'aucun indice probant n'autorisait à l'envoyer sous le couperet de la guillotine, on en a conclu que les présomptions fragiles et les arguments purement moraux de l'Avocat de la société étaient preuves assez fortes

pour lui faire subir les travaux forcés! Il a suffi que Renard fût convaincu de mœurs déplorables pour que sa personne devint antipathique, que son attitude fût jugée intolérable, qu'on le regardât aussitôt comme indigne de tout intérêt, pour qu'on accumulât enfin sur sa tête toutes les probabilités d'un exécrable forfait encore à prouver en ce qui le concerne! Et ce misérable argument solitaire a suffi aux membres de deux jurys, troublés par les affirmations simplement audacieuses de l'accusation, pour déclarer dans leur âme et conscience que cet homme est bien coupable! Les plaidoiries très serrées de M^e Monira, puis l'éloquente et chaude parole de M^e Lagasse, les éminents défenseurs de Renard, furent cependant, au dire d'un grand nombre des assistants aux audiences, autrement impressionnantes que les charges à fond de train du Ministère Public contre l'accusé. Comment donc les jurys y furent-ils réfractaires au point de répondre, malgré leurs hésitations :

« Oui, cet homme est coupable! »

Mais coupable de quoi? Puisqu'il est au contraire patent, que rien ne prouve matériellement la culpabilité de Renard. En résumé, il n'y a que le Ministère Public qui, se cantonnant après tout dans son rôle strict, sans sortir de sa fonction, ait osé l'affirmer, sans pouvoir, d'ailleurs, invoquer d'autre témoignage que celui d'un jeune menteur en état de minorité et de faiblesse d'esprit manifeste, et sans apporter personnellement aucune preuve irréfragable à l'appui de son affirmation. Alors, de quel droit condamner?

Il serait donc humain et à la fois équitable qu'en semblable occasion, l'accusation ne s'acharnât pas jusqu'au risque irréparable d'une maldonne judiciaire. En pareil cas, il devrait y avoir place pour une solution *mixte*. A chaque fois que les preuves matérielles de la culpabilité manquent, en d'autres termes quand la conscience d'un jury est bouleversée jusqu'à la crainte de commettre une erreur, le doute devant profiter dans toute sa plénitude à l'accusé, celui-ci devrait être relaxé : nous ne disons pas *acquitté*, mais simplement remis en liberté jusqu'à ce qu'un fait nouveau vienne permettre à la justice de le ressaisir en coupable avéré.

N'est-il pas intéressant de faire connaître que *cette solution mixte*, si sage, si prudente, si profondément humaine, existe dans une législation européenne? Mais ne doit-on pas regretter, en même temps, que les savants qui se livrent à la culture de la législation comparée n'en aient jamais extrait ce pur joyau, pour le sertir dans chaque législation en usage chez des peuples qui se targuent de haute civilisation?

En Ecosse, lorsqu'un accusé comparait devant un jury et que sa culpabilité ne ressort pas évidente des éléments de la cause, qu'elle n'est pas formellement établie et reconnue, si en un mot il subsiste un doute dans l'esprit des jurés, ceux-ci déclarent que l'accusation est « *non proven* », selon une vieille orthographe anglaise, pour « *not proved* », pas prouvée.

Comme conséquence de cette réponse du jury, l'accusé est immédiatement remis en liberté. — Dans ce cas, la position de la question est très nette : l'accusation n'ayant pu être prouvée, mais d'autre part, l'innocence n'étant pas davantage apparue, on n'a *ni condamné, ni acquitté*. Le défaut de preuve suffisante pour établir avec certitude la

culpabilité profite à l'accusé : celle-ci étant « *non proven* », il est donc relaxé. Mais il n'est pas quitte pour cela : s'il n'a pas été déclaré coupable, il n'a pas été non plus reconnu innocent. Par une sorte de saisine, une saisine *sui generis*, l'ex-inculpé restant en liberté, il y a une prise de possession morale de sa personne par la justice à la disposition de laquelle il restera, désormais, à tout moment. Que, dans la suite, un fait nouveau vienne à être découvert qui permette de conclure à la culpabilité de cet individu, la justice s'en emparera derechef et l'ancienne instruction sera rouverte pour aboutir, cette fois, à la condamnation adéquate.

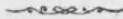
Cette loi si simple, si pleine de bon sens, si humainement juste, n'est-elle pas propre à faciliter la tâche ingrate de tout jury en libérant à l'avance sa conscience de l'horrible appréhension d'une erreur judiciaire possible ?

Nous avons l'espoir que quelqu'un, parmi nos députés ou nos sénateurs, voudra faire sien un tel projet de loi, pour exiger son incorporation dans le domaine de notre législation criminelle.



UNE RÉFORME JUDICIAIRE NÉCESSAIRE

DEUXIÈME ARTICLE (1)



Les approbations qui nous sont parvenues concernant notre article paru dans le numéro de juillet, sous le même titre que celui-ci, nous ont poussé à revenir sur le même sujet et à insister sur les idées déjà exposées.

Nous avons dit qu'en France tout inculpé est réputé coupable, tant qu'il n'a pas prouvé qu'il est innocent, contrairement à ce qui a lieu dans d'autres pays où tout accusé est considéré comme non coupable, tant que l'accusation n'a pas formellement établi sa culpabilité. Ici, c'est à la défense à prouver l'innocence ; là, c'est à l'accusation à prouver la culpabilité. La question étant aussi simplement posée, on ne saurait soutenir sérieusement que la logique et l'équité soient notre lot. Nous ajoutions :

« De là, comme conséquence, des erreurs judiciaires fatales, grandes et petites, restant inconnues pour la plupart, mais que l'impersonnalité des jurys s'adapte forcément avec ce doux scepticisme et cette philosophie souriante qui sont la caractéristique inséparable de toute collectivité, dans l'accomplissement routinier d'un devoir accidentel imposé sans responsabilité, ni sanction.

.....
« Humainement parlant, il faut apprécier comme monstrueuse cette tendance à considérer tout accusé comme un coupable *a priori*, sans en détenir la preuve

(1) *L'Idéal-Journal* d'août 1909.

irréfutable par devers soi ; attendu que dans une proportion inquiétante et que personne ne pourrait déterminer, elle entraîne des condamnations imméritées pour des inculpés dont la culpabilité n'est établie et démontrée que d'une façon imparfaite et insuffisante. »

On ne saurait méconnaître tout ce que renferme de troublant ce redoutable problème de l'erreur judiciaire ; il est du devoir de tous de travailler à la rendre aussi rare que possible en perfectionnant les méthodes d'instruction et en apportant des tempéraments nouveaux aux rigueurs des lois, dans un temps où toutes les classes de la société réclament « plus de justice » et où cette expression se trouve de façon courante dans la bouche de tous les penseurs. Du verbe, il faut passer à l'action.

Nous extrayons le récit suivant du *Bulletin de la Société de Géographie Commerciale de Paris*, du mois de juillet 1909. Il émane d'un industriel parisien des plus honorablement connus, M. G. Hesse, qui relate cet épisode dans le compte-rendu qu'il fait de son dernier voyage à la Guyane Française, au cours duquel il visita le bassin de la Mana. « C'est pour étudier les richesses du bassin de la Mana que je suis parti dernièrement de France ; aussi, après mon arrivée à Cayenne, je me suis embarqué pour me rendre sur les champs d'or que je devais étudier. Les circonstances devaient me forcer à passer à Saint-Laurent-du-Maroni. Le Gouverneur avait été assez aimable pour me faire prendre place à bord du bateau de l'Administration pénitentiaire...

... « Le bateau portait un grand nombre de forçats, et dans la nuit, faute de place, j'installai mon fauteuil au bout de la barre de justice. A côté de moi était un vieux condamné qui pleurait. J'interrogeai cet homme sur les causes de sa douleur. Il me dit : « Monsieur, je ne sais « qui vous êtes, mais il me semble doux de pouvoir crier à une créature « humaine que je suis innocent. Ma femme m'a fait condamner, d'accord « avec son amant, et je sais que je mourrai ici, abandonné et infâme. » Ce discours m'avait troublé et longtemps, dans la nuit, j'entendis répéter à mon oreille le cri de ce malheureux...

« J'avais été très impressionné par les pleurs de ce vieux condamné que j'avais rencontré en cours de voyage ; j'allai m'en ouvrir auprès du prêtre de Saint-Laurent et je lui demandai si, sans violer les secrets de la confession, je pouvais lui poser une question. « Mon père, lui dis-je, « dans les confessions suprêmes, à l'heure où l'homme ne bluffe plus « devant la mort, avez-vous recueilli quelquefois des cris d'innocence ? » Le prêtre attendit pour me répondre et, d'une voix assez basse : « Pas « quelquefois, mon enfant, souvent ! » Et comme au moment où il me parlait une bande de forçats passait sur le sol brûlé de la route, j'éprouvai une émotion sincère que j'ose encore avouer ici. »

Nous ne cacherons pas qu'à notre tour, nous avons été vivement ému à la lecture de ce récit et que nous nous sommes exprimé de l'enregistrer pour enrichir et renforcer nos propres arguments de l'impressionnante réponse du confesseur des forçats. La valeur d'une pareille déclaration sortie d'une bouche aussi autorisée ne saurait être discutée ; nous constatons qu'elle corrobore absolument l'opinion personnelle que nous avons nous-même émise sur la fréquence des erreurs judiciaires. — Nous ne saurions donc trop appuyer sur la conclusion de notre premier article, sans pouvoir faire mieux que de la reproduire,

ici, pour aider à enfoncer le clou. Il est nécessaire de se répéter, si l'on veut faire entendre sa voix.

« En Écosse, lorsqu'un accusé comparait devant un jury et que sa culpabilité ne ressort pas évidente des éléments de la cause, qu'elle n'est pas formellement établie et reconnue, si, en un mot, il subsiste un doute dans l'esprit des jurés, ceux-ci déclarent que l'accusation est « *non proven* », selon une vieille orthographe anglaise, pour « *not proved* », pas prouvée.

« Comme conséquence de cette réponse du jury, l'accusé est immédiatement remis en liberté. — Dans ce cas, la position de la question est très nette : l'accusation n'ayant pu être prouvée, mais d'autre part l'innocence n'étant pas davantage apparue, on n'a ni condamné, ni acquitté. Le défaut de preuve suffisante pour établir avec certitude la culpabilité profite à l'accusé ; celle-ci étant « *non proven* », il est donc relaxé. Mais il n'est pas quitte pour cela : s'il n'a pas été déclaré coupable, il n'a pas non plus été reconnu innocent. Par une sorte de saisine, une saisine *sui generis*, l'ex-inculpé restant en liberté, il y a une prise de possession morale de sa personne par la justice à la disposition de laquelle il restera, désormais, à tout moment. Que, dans la suite, un fait nouveau vienne à être découvert qui permette de conclure à la culpabilité de cet individu, la justice s'en emparera derechef et l'ancienne instruction sera rouverte pour aboutir, cette fois, à la condamnation adéquate.

« Cette loi si simple, si pleine de bon sens, si humainement juste, n'est-elle pas propre à faciliter la tâche ingrate de tout jury en libérant à l'avance sa conscience de l'horrible appréhension d'une erreur judiciaire possible ?

« A chaque fois que les preuves matérielles de la culpabilité manquent, en d'autres termes quand la conscience d'un jury est bouleversée jusqu'à la crainte de commettre une erreur, le doute devant profiter dans toute sa plénitude à l'accusé, celui-ci devrait être relaxé : nous ne disons pas acquitté, mais simplement remis en liberté jusqu'à ce qu'un fait nouveau vienne permettre à la justice de le ressaisir en coupable avéré. »

On ne se doute pas assez des rudes assauts livrés à la conscience du juré, dans le discernement de la vérité. Ce serait donc en même temps qu'une concession nouvelle et légitime à faire à l'humanité, rendre aussi un immense service au juré que de le mettre en situation de bénéficier légalement du doute, à son profit personnel, en se prononçant au moyen de l'indication tracée d'avance par la loi, dans les cas où la matérialité de la culpabilité n'apparaît pas éclatante et où les présomptions morales sont insuffisantes pour le conduire à se former une opinion certaine sur les faits soumis à son appréciation.

N'est-il pas évident qu'au point de vue juridique pur, il y a une disproportion inconcevable entre ces deux extrémités : acquitter ou condamner ? Il en résulte qu'en l'absence d'une solution mixte, dont nous demandons de combler la lacune dans notre législation criminelle, ne pouvant acquitter, on est forcé de condamner : à une peine de degré inférieur, c'est entendu ; mais ne peut-il arriver, dans nombre de cas, que l'abaissement de la peine pour cause de ne pouvoir rendre à la liberté par l'acquiescement ne soit encore une monstruosité ?

Dans notre précédent article, nous avions pris l'affaire Renard comme exemple, à l'appui de notre thèse. Le rejet du pourvoi introduit devant la Cour de Cassation étant chose faite, il nous serait difficile de ne pas le mentionner. La condamnation de Renard aux travaux forcés à perpétuité est donc devenue irrémédiable, à moins de grâce ou d'une nouvelle évocation de l'affaire dans la suite par voie de révision, en cas

de fait nouveau permettant de démontrer son innocence. En attendant, Renard, *condamné sans preuve matérielle de sa culpabilité*, sera dirigé vers le bagne. Si la solution mixte que nous préconisons avait existé dans notre législation criminelle, n'eût-elle pas eu sa place toute marquée en pareille circonstance?

L'adoption de cette solution mixte serait la fin des erreurs judiciaires, pour ce qui est des condamnations tombant à faux en matière criminelle. Appliquée avec tact et discernement, elle n'engendrerait aucun abus dans la pratique. Nous entendons bien que l'adoption d'une telle loi n'ira pas sans objection; mais aucune ne sera valable, si on la met en balance avec le mieux et le bien à obtenir. Par exemple, l'on nous a déjà opposé que « l'homme ainsi renvoyé de la Cour d'assises, pour défaut de preuve contre lui, vivrait désormais sous le coup d'un soupçon perpétuel ». Nous répondrons que cet homme n'aurait plus à être soupçonné par personne. Sa culpabilité n'ayant pas été prouvée, il serait réputé innocent pour tout le monde. Le droit au soupçon ne pourrait renaître que, si un fait nouveau venant à se produire, celui-ci permettait à la justice de conclure en toute certitude à la culpabilité. Nous dirons encore que, dût-il rester sous le coup du soupçon de la part d'une société impitoyable, nous ne croyons pas qu'un innocent puisse exister qui ne préférerait sa liberté, même sous cette condition, à la pourriture et à l'ignominie du bagne immérité. D'ailleurs aimerait-on mieux, pour une semblable raison d'ordre antijuridique et purement sentimental, voir se perpétuer à tout jamais les erreurs judiciaires! — Cette objection n'est donc pas faite pour nous décourager et nous ne craignons aucune contradiction plus sérieuse du côté de ceux qui voudraient se poser comme adversaires de ce projet de loi réformatrice et bienfaisante, que nous signalons à l'opinion publique et dont nous la faisons juge.

C'est pourquoi nous exprimons de nouveau l'espoir que quelqu'un parmi nos législateurs, ainsi que nous le disions à la fin de notre premier article, voudra faire sien un tel projet de loi. Nous persistons à croire que son adoption par le Parlement ferait faire à notre législation criminelle un autre grand pas vers le progrès, et que cette loi apporterait un nouveau perfectionnement dans l'application de la justice, en même temps qu'elle serait un affranchissement de plus pour la conscience de tous ceux qui sont appelés à juger leurs semblables.



UNE RÉFORME JUDICIAIRE NÉCESSAIRE

TROISIÈME ARTICLE (1)

Le procès Steinheil qui s'est déroulé, le mois dernier, à travers dix audiences successives avec tant de fracas pour aboutir en fin de compte à un verdict d'acquiescement, après un emprisonnement préventif de l'intéressée pendant une année, nous offre une occasion topique de revenir à la charge en faveur de la réforme judiciaire que nous avons signalée déjà, par deux fois, à l'attention et à l'initiative de nos législateurs.

Ce procès a eu pour principale conséquence de donner lieu à des appréciations sévères sur notre appareil judiciaire, sans compter les gros mots prononcés tels que « faillite de la justice » et « débâcle des robes rouges ». Ce sont des symptômes graves. Nous voulons reproduire ici, à titre documentaire, quelques-unes des opinions émises à ce propos, par nos confrères de la presse quotidienne, dans les deux ou trois jours qui suivirent le verdict en question. Elles servent notre cause, en ce sens qu'elles poussent énergiquement vers les réformes nécessaires en matière de justice criminelle. Nous avons donc l'espoir que le programme qui en sera dressé comprendra aussi l'étude de la loi nouvelle dont nous nous sommes fait le promoteur.

Du **Petit Marseillais** :

La seule morale qu'on pourrait tirer de cette affaire, c'est qu'en matière de Cour d'assises, comme en bien d'autres, il faut toujours prouver ce qu'on avance.

Une fois de plus, c'est beaucoup de bruit pour rien.

De la **Petite République** :

Le verdict que les jurés de la Seine viennent de rendre en faveur de M^{me} Steinheil ne surprendra aucun de ceux qui ont suivi, sans parti pris, les émouvants débats de la Cour d'assises. Il s'inspire, en effet, de la justice la plus élémentaire.

L'accusation devait apporter la preuve de la culpabilité de l'inculpée. L'a-t-elle fait? Non, incontestablement.

Du **Soleil** :

Le verdict qui libère M^{me} Steinheil est la condamnation de la justice telle qu'elle est pratiquée, des agents qu'elle emploie, des moyens dont elle se sert, du personnel et du système judiciaires.

De la **Lanterne** :

Le système judiciaire qui a accumulé tant d'in vraisemblance et de sottises est mauvais.

Mauvaise et condamnable la pratique absurde et odieuse de la détention préventive prolongée pendant des mois.

Mauvais et condamnable le système d'instruction et de police qui compromet et accuse tour à tour les personnages les plus divers, sans conserver au moins cette discrétion indispensable sans laquelle tout individu soupçonné est irrémédiablement perdu dans l'esprit public.

Mauvaise et condamnable enfin cette manie vraiment scandaleuse de la justice, qui tend à considérer comme coupable tout accusé qui ne peut prouver son innocence, qui renverse ainsi les rôles naturels, puisqu'en bonne justice c'est l'accusation qui doit prouver et non pas la défense.

(1) *L'Idéal-Journal* de Décembre 1909.

De l'Aurore :

L'accusée est acquittée. C'est là une dure leçon que vient de donner le jury populaire — la justice du peuple — à la justice en robe, à la magistrature. Le verdict d'acquiescement prononcé par le jury, c'est la condamnation, sans phrases, de cet acte d'accusation où nulle accusation n'est étayée sur la plus fragile des bases. C'est la condamnation de cet interrogatoire, d'une dureté et, parfois même, d'une partialité vraiment inouïes. C'est aussi la condamnation du réquisitoire de l'avocat général, qui a soulevé, à diverses reprises, les protestations de l'auditoire. Le verdict des jurés, qui aboutit l'accusée, condamne en même temps les juges. Il leur signifie qu'il ne faut point accuser, ne point poursuivre, ne point emprisonner, ne point condamner sans preuves. Ce n'est pas à l'accusé de démontrer qu'il est innocent, mais à la justice de prouver qu'il est coupable. La leçon du jury frappe plus haut que la tragique et scandaleuse affaire qui en a été le prétexte. Elle frappe nos formes surannées de justice, qui ont reçu là — ou devraient du moins avoir reçu — un coup mortel.

Du *Momento*, de Turin :

Le jury a jugé en toute conscience, c'est entendu. Mais toujours est-il qu'il a émis son verdict d'après les faits résultant du procès, et qui furent bien différents de ce qu'ils auraient été si le procès s'était déroulé logiquement et naturellement, sans intrigues dans les coulisses.

Du *Morning Post* :

A l'esprit sobre de l'Anglo-Saxon, les méthodes des Cours françaises semblent incroyables. La justice nous apparaît comme demandant le calme et la modération.

Dans les scènes tumultueuses de la Cour d'assises de Paris, nos idées sont choquées et, cependant, étant donné le tempérament des Français, leur méthode est pour eux inévitable.

Du *Times* :

A ce procès, nous avons vu le système français de procédure criminelle sous son plus mauvais jour. Il est contraire à nos règles. Il choque notre sens d'équité. Le juge, qui devrait être impartial ou l'ami du prisonnier, est véritablement celui qui le poursuit, et on lui reconnaît une liberté qui ne serait pas admise dans nos Cours anglaises.

Le président français a son système et entend le faire triompher. Il s'excite s'il rencontre une opposition. C'est un duel où, pour sa réputation, il doit vaincre. L'acte d'accusation n'est souvent qu'un document imaginaire.

Mais le plus grand des défauts de toute cette procédure, c'est d'encourager et de fournir des occasions pour transformer le procès en un spectacle dramatique, en une scène sur laquelle celui qui a des talents d'histriion peut leur donner cours, au point de chasser de l'esprit des auditeurs les véritables conséquences légales.

Si ces appréciations sont amères et si ces dernières sont même affligeantes pour notre amour-propre national, on peut dire, sans parti-pris, qu'elles paraissent justes et méritées. On remarquera, en outre, qu'elles mettent en relief cette mentalité, d'une tradition bien établie de notre magistrature, en vertu de laquelle tout prévenu qui comparait devant elle est un coupable et doit être traité comme tel *a priori*. Nous n'aurions jamais osé nous flatter de rencontrer une pareille unanimité d'opinions sur ce point, ni trouver un écho aussi fidèle de ce que nous écrivions nous-même, au mois de juillet dernier, dans notre journal : « Contrairement à ce qui existe dans les législations de pays voisins où c'est à l'accusation de prouver la culpabilité de l'individu incriminé, en France, c'est à l'inculpé de prouver qu'il est innocent. On voit tout de suite de quelle profondeur est le fossé qui sépare l'une de l'autre ces deux théories. Dans la première, la libéralité du juge va jusqu'à inciter celui-ci à conseiller à l'accusé de se bien garder de prononcer une seule parole qui puisse le compromettre. Dans la seconde, la nôtre, le juge retourne son inculpé dans tous les sens, comme sur un gril, lui tend tellement de pièges, l'accable de tant de questions, dans le but de le faire se contredire, qu'il faut que cet inculpé soit plusieurs fois innocent pour être reconnu comme tel et renvoyé des fins d'une plainte. »

En somme, il a fallu l'énorme retentissement de cette affaire Steinheil, avec les nombreux abus auxquels elle a donné lieu, pour que l'opinion publique se soulevât contre de telles pratiques. C'est le propre des causes célèbres d'attirer et de retenir pour quelque temps l'attention ; mais, plus qu'aucune de ces devancières, celle-ci ne sortira pas de sitôt de nos mémoires, surtout en égard à l'étrange condition dans laquelle une instruction pleine de lacunes avait livré l'accusée entre les mains du Jury. L'instruction quasi-secrète, l'interrogatoire désuet depuis longtemps du président, le rôle du ministère public, si critiquable par certains de ses côtés, ajoutons-y le reportage judiciaire avec ses enquêtes et ses interviews si discutables, sortent condamnés, sans appel possible, des deux causes célèbres de cette année. Il est à remarquer qu'elles se distinguaient toutes les deux par la même caractéristique, résultant du défaut de preuves matérielles contre chacun des accusés et qu'elles se terminèrent néanmoins par deux verdicts contradictoires. Si M^{me} Steinheil a pu s'échapper des présomptions par la grande porte d'un acquittement *forcé*, Renard, de son côté, sur de simples présomptions, sans aucune preuve, a été condamné au bagne !

Nous soutenons que les présomptions ne peuvent ni ne doivent suffire, en aucun cas, pour baser et justifier une condamnation. Nous les connaissons ces présomptions ! Nous savons, tous, ce que vaut leur vain appareil romantique qui tient ses assises sur le sentiment ! Il a été la cause de toutes les erreurs judiciaires. Qu'y a-t-il au monde, en effet, de plus relatif qu'une ou des présomptions ? Elles grossissent ou diminuent selon le tempérament et la mentalité de chacun, suivant même les latitudes. Pour ne nous en tenir qu'aux deux cas typiques que nous visons, les affaires Renard et Steinheil, de quoi y étaient-elles donc faites les principales présomptions ? Dans le procès Renard, on avait mené un grand tapage sur des mœurs inavouables qui avaient rendu le maître d'hôtel antipathique à la galerie ; dans le procès Steinheil, on avait non moins insisté sur une vie privée d'épouse des plus déplorables. Point n'est besoin, pourtant, d'être un grand sociologue pour faire cette remarque qu'une distance immense sépare de l'assassin l'homosexuel aussi bien que la femme galante. De telles questions, si l'on y regarde de près, sont mêmes puérides à discuter. — Gardons-nous donc des présomptions, quand l'honneur, la vie d'un homme, ou la liberté individuelle sont en jeu. Proclamons haut et clair que, pour tous les cas, c'est tant pis pour l'accusation si elle n'apporte pas ses preuves décisives. Lorsqu'il s'agit éventuellement de condamner son semblable, le droit sacré de la défense exige qu'un accusé se trouve en face d'un juge à la conscience étroite et rigoureuse, aussitôt que celui-ci se heurte et trébuche devant un défaut de preuve. Plus d'un siècle après les Déclarations des Droits de l'Homme de 1789 et de 1793, il est temps de mettre enfin la liberté individuelle sur la plate-forme qui lui appartient, en lui portant tout le respect qui lui est dû et en l'entourant de toutes les garanties auxquelles elle a droit. Renonçons à la sentimentalité, à la sensiblerie, à la fantaisie même, implicitement contenues dans toute présomption, mère de l'erreur judiciaire. Quand il s'agit de l'honneur, de la vie et de la liberté d'autrui, on n'a le droit d'y toucher qu'avec des preuves certaines, des preuves matérielles, palpables, tangibles pour tout le monde, au grand jour de l'audience.

Pour en revenir aux deux affaires qui nous occupent, avec leurs verdicts respectifs si opposés, elles avaient donc ce point commun : nulle preuve matérielle de culpabilité alignée par l'accusation, ni dans l'une, ni dans l'autre. Comment alors expliquer les deux verdicts si dissemblables rendus par les Jurys ? Pourquoi, en quelque sorte, deux poids et deux mesures ? — La réponse à ces questions peut être trouvée dans les lignes qui suivent de notre second article : « N'est-il pas évident qu'au point de vue juridique pur, il y a une disproportion inconcevable entre ces deux extrémités : acquitter ou condamner ? Il en résulte qu'en l'absence d'une solution mixte, dont nous demandons de combler la lacune dans notre législation criminelle, ne pouvant acquitter, on est forcé de condamner : à une peine de degré inférieur, c'est entendu ; mais ne peut-il arriver, dans nombre de cas, que l'abaissement de la peine pour cause de ne pouvoir rendre à la liberté par l'acquiescement ne soit encore une monstruosité ? »

Il est plus que probable que, si cette mesure mixte eut déjà existé, les deux procès se fussent terminés d'une façon nécessairement identique. L'application de la mesure mixte, en satisfaisant la conscience des jurés, eût seule permis à ceux-ci de donner à ces deux causes leur seul épilogue logique, si nous nous reportons aux éléments que nous en avons connus. Malheureusement, la liberté individuelle compte pour si peu, en France, que, dans le cas de Renard, par exemple, le jury, soumis à une terrible épreuve de doute, a préféré battre en retraite devant la perspective d'avoir une tête coupée sur la conscience, mais en décapitant moralement cet homme et en le privant à tout jamais de sa liberté, par une condamnation infamante *ad perpetuum*. Comment se faire à cette idée qu'un jury puisse méconnaître que la liberté soit aussi sacrée que la vie ! — Il faut voir avec horreur ce mépris de la liberté dans les traditions de la magistrature et dans l'esprit de nos lois. Serait-ce une excuse, en même temps qu'une explication, de rappeler que celles-ci furent élaborées et codifiées à une époque où la personne humaine comptait à peu près pour rien, où les individus se fauchaient couramment par milliers sur les champs de bataille !

Que manqua-t-il donc à Renard pour être préservé d'un châtimeut qu'on a bien le droit de juger inique, si l'on veut convenir de bonne foi qu'aucune preuve matérielle de sa culpabilité n'avait pu être relevée ? Il lui a manqué de comparaître devant un jury ayant à sa disposition l'arme légale que nous demandons d'incorporer dans l'arsenal de nos lois, tout au moins dans la législation criminelle, pour qu'il en soit fait usage à chaque fois qu'un défaut de preuve ne permet de conclure ni à un acquiescement, ni à une condamnation : c'est-à-dire *la solution mixte*. — En empruntant cet autre passage à notre premier article sur le même sujet, nous allons expliquer encore une fois ce qu'est cette solution mixte. « En Écosse, lorsqu'un accusé comparait devant un jury et que sa culpabilité ne ressort pas évidente des éléments de la cause, qu'elle n'est pas formellement établie et reconnue, si en un mot il subsiste un doute dans l'esprit des jurés, ceux-ci déclarent que l'accusation est « *non proven* », selon une vieille orthographe anglaise pour « *not proved* », pas prouvée.

« Comme conséquence de cette réponse du jury, l'accusé est immédiatement remis en liberté. — Dans ce cas, la position de la question est très nette : l'accusation n'ayant pu être prouvée, mais d'autre part l'inno-

cence n'étant pas davantage apparue, on n'a *ni condamné, ni acquitté*. Le défaut de preuve suffisante pour établir avec certitude la culpabilité profite à l'accusé ; celle-ci étant « *non proven* », il est donc relaxé. Mais il n'est pas quitte pour cela : s'il n'a pas été déclaré coupable, il n'a pas été non plus reconnu innocent. Par une sorte de saisine, une saisine *sui generis*, l'ex-inculpé restant en liberté, il y a une prise de possession morale de sa personne par la justice à la disposition de laquelle il restera, désormais, à tout moment. Que, dans la suite, un fait nouveau vienne à être découvert qui permette de conclure à la culpabilité de cet individu, la justice s'en emparera derechef et l'ancienne instruction sera rouverte pour aboutir, cette fois, à la condamnation adéquate.

« Cette loi si simple, si pleine de bon sens, si humanement juste, n'est-elle pas propre à faciliter la tâche ingrate de tout jury, en libérant à l'avance sa conscience de l'horrible appréhension d'une erreur judiciaire possible ?

.....

« A chaque fois que les preuves matérielles de la culpabilité manquent, en d'autres termes quand la conscience d'un jury est bouleversée jusqu'à la crainte de commettre une erreur, le doute devant profiter dans toute sa plénitude à l'accusé, celui-ci devrait être relaxé : nous ne disons pas *acquitté*, mais simplement remis en liberté jusqu'à ce qu'un fait nouveau vienne permettre à la justice de le ressaisir en coupable avéré. »

Il est bien entendu que le « *Non prouvé* » eût mis M^{me} Steinheil dans une position moins favorable que celle dont elle a bénéficié, puisqu'en vertu de son acquittement elle est réputée *innocente*. Mais la justice eût, du moins, conservé ses droits sur elle, en cas de fait nouveau venant à surgir, tandis que dorénavant elle est à tout jamais barrée pour pouvoir, s'il y avait lieu, ramener M^{me} Steinheil devant la Cour d'assises, pour une cause déjà jugée : *Non bis in idem*. Ceux qui ont critiqué cet acquittement peuvent donc regretter l'absence du « *non proven* » dans notre législation.

En tout cas, voilà ce qu'on relate, dans les mœurs judiciaires d'un peuple qui aime et respecte la liberté. L'exemple est bon à suivre ; il donne en plus une haute idée de la moralité de ceux qui la pratiquent. Non seulement le verdict de « *non prouvé* » est toujours appliqué en Ecosse, mais encore un Acte du Parlement de 1887 (50 et 51 Victoria — Cap. 35) en a étendu l'application aux délits de droit commun : vol, escroquerie, coups et blessures, etc. Il en résulte qu'un simple juge (sans jury) peut déclarer que le délit qui lui est soumis n'est « *pas prouvé* ». Donc, en Ecosse, les juges et les jurys ont à leur disposition trois solutions, pour les trois cas pouvant se présenter : *guilty*, coupable ; *non proven*, pas prouvé ; et *not guilty*, innocent (littéralement non coupable). Le « *non proven* » veut dire : *ni coupable, ni innocent*. Il signifie bien que si, d'une part, le faisceau de preuves *morales* est insuffisant pour condamner, d'autre part les présomptions sont telles que le jury ne peut pas proclamer l'innocence de l'inculpé.

Un jury écossais se compose de quinze membres. A défaut de l'unanimité, le verdict est rendu, suivant la loi, à la majorité des deux tiers, c'est-à-dire de dix voix. Quand il y a désaccord et qu'un partage des membres se produit par sept votes dans un sens et huit dans l'autre,

cette division des voix par sept d'un côté et huit de l'autre entraîne de plein droit le verdict de « non proven ».

Il paraît qu'au moins deux objections peuvent être faites, puisqu'elles nous ont été présentées à nous-même. La première consiste dans cet argument que « l'accusé renvoyé de la Cour d'assises par suite d'un verdict de « non prouvé » vivra désormais sous le coup d'un soupçon perpétuel ». Nous croyons y avoir suffisamment répondu *in fine* de notre second article et nous n'y reviendrons pas. La deuxième objection consiste dans la crainte qu'il n'y ait des abus, qu'en d'autres termes un jury embarrassé ne libère trop facilement sa conscience au moyen de cette solution, commode à sa portée, du « non prouvé ». Cette deuxième objection est tout au moins tendancieuse en frappant, sans raison, de suspicion les jurés qui, ainsi que personne ne l'ignore, apportent toute leur conscience aux décisions qu'ils ont à rendre. Il faut, d'ailleurs, savoir que, dans la pratique, les jurys qui ont ce verdict à leur disposition n'en font qu'un usage des plus modérés. En un mot, ils n'en usent qu'à toute extrémité, à la dernière limite du raisonnement, quand se dresse vraiment devant eux, la crainte de commettre la tant redoutable erreur judiciaire. Cela est si vrai qu'on compte les cas de verdicts de « non proven ». Un ami nous en a cité deux cas, dont le premier a dû certainement laisser des traces dans les archives de notre Ministère des Affaires Étrangères. En 1867, à Glasgow, Madeleine Smith fut accusée d'avoir empoisonné son amant, le Chancelier du Consulat de France. Il y avait contre elle de nombreuses présomptions, mais pas la plus petite preuve. Après sept heures de délibération, le jury rentra en séance avec un verdict de « non proven ». Notre ami représentait à ce procès le Consulat de France ; il a donc pu nous donner, à cet égard, des renseignements parfaitement authentiques. Le second cas, un des plus célèbres que l'on cite, est de 1893. Il s'agissait d'un M. Monson, poursuivi pour avoir tué son ami en visite chez lui, à Ardlamont, sur le Loch Fine. Cette affaire eut un retentissement énorme : elle se termina par un verdict de « non proven », de la part du jury. Il va de soi que, depuis l'Acte du Parlement de 1887, le « non proven » est devenu un peu plus fréquent, puisqu'on l'applique même en matière correctionnelle, ainsi que nous l'avons dit plus haut. — Donc à tout prendre, il n'y a pas d'autre alternative que celle de faire confiance au jury. Si on le trouve bon, comme en France, pour condamner et acquitter, c'est-à-dire pour commettre de la meilleure foi du monde la fatale erreur judiciaire, pourquoi le jugerait-on indigne de la pratique du « non proven » qui lui permettrait au contraire de l'éviter à coup sûr ? Soyons sans parti pris et surtout soyons logiques.

C'est pourquoi nous estimons cette deuxième objection tout aussi peu fondée que la première. — Qu'on étudie, qu'on se renseigne, qu'on réfléchisse, on ne trouvera aucune raison valable pour s'opposer à l'adoption d'une mesure qui combat aussi victorieusement « l'Erreur judiciaire ».

Après avoir traité, dans trois articles successifs, cette admirable question du « Non prouvé », après nous être efforcé de faire bien comprendre le cas dans lequel cette solution doit être appliquée, et l'immense portée qu'est la sienne, nous estimons notre tâche terminée. Nous croyons avoir suffisamment éclairé le chemin pour que s'y engagent, à leur tour, les Réformateurs officiellement délégués à la revision de notre Code



d'Instruction criminelle, et qu'ils étudient les voies et moyens pour l'introduction du « *non proven* » dans notre législation.

Avec l'instruction judiciaire rendue publique, avec un jury ayant le pouvoir de juger « non prouvé », de collaborer, en cas de condamnation, avec la Cour à l'application de la peine et l'obligation de motiver son verdict, il semble bien qu'on aurait ainsi donné les plus grandes et les meilleures garanties à la défense, au point de pouvoir défier dans l'avenir toute erreur judiciaire.

Souhaitons donc que la Commission extra-parlementaire, nommée pour la réforme de notre justice criminelle, pousse hardiment sa pointe jusqu'à l'adoption de ces quatre mesures nouvelles dans nos Codes. — Notre magistrature aura alors entre les mains un instrument de justice d'une précision presque digne d'une science exacte et « le frisson de l'erreur judiciaire », auquel faisait dernièrement allusion, de façon si impressionnante, M. le président de Valles, ne sera plus qu'un mauvais souvenir d'un temps heureusement disparu.

P.-S. — Il existe aussi quelque part un autre usage qui peut être signalé encore utilement à la Commission de Réforme judiciaire. Il semble d'une équité parfaite. La partie du dossier de l'instruction, comprenant les antécédents de l'accusé, n'est transmise au tribunal qu'après le prononcé de la condamnation, de sorte que le prévenu n'est jamais jugé que sur le fait seul motivant la poursuite actuelle contre lui.

Si, d'après son dossier, le condamné se trouve être un récidiviste, on lui applique alors, séance tenante, la peine supérieure correspondante, pouvant atteindre le double, et même davantage, suivant le nombre des condamnations antérieurement subies.

Il résulte de ce procédé remarquable que le juge est toujours appelé à rendre la justice avec l'esprit libre, dans toute la plénitude de son indépendance, n'ayant à s'occuper que des éléments propres à la cause qui lui est soumise. Il n'est, en aucune façon, influencé par des impressions étrangères au cas actuel, dont le premier effet serait d'aggraver à coup sûr la position du justiciable et d'augmenter, par suite les possibilités d'erreur judiciaire, à raison des préventions qu'elles engendrent nécessairement dans l'opinion du juge contre la personne de l'inculpé.





Imprimé par

GUÉRIN, DERENNE, LLUIS & Cie

7. Rue Rochechouart, 7

PARIS

